

**Cadre de référence
des organismes communautaires d'hébergement**

**La Table des regroupements provinciaux d'organismes
communautaires et bénévoles**

Et

**Le regroupement intersectoriel des
organismes communautaires de Montréal**

Novembre 1996

TABLE DES MATIÈRES

1- Introduction

1. 1: Pourquoi un cadre de référence spécifique pour l'hébergement communautaire?

1.2: Secteurs associés à la démarche.

1.3: Le mouvement communautaire a un reconnaissance juridique.

1.4: Définition de la personne usagère

2- Définition d'un organisme communautaire d'hébergement.

2.1: Un organisme sans but lucratif autonome et autogéré lié à la communauté.

2.2: Une vision globale et une approche communautaire (alternative).

2.3: Un lieu d'enracinement, d'appartenance et de vie associative.

2.4: Une manière d'intervenir fondée sur le respect des individus.

2.5: La reconnaissance des OCH.

3- Fonctionnement organisationnel (gestion et administration)

3.1: Principes directeurs: démocratie et vie associative.

3.2: Les assemblées générales annuelles.

3.3: Le conseil d'administration.

3.4: Les intervenants-es.

3.5: Les bénévoles

3.6: L'implication des personnes usagères.

4- Fonctionnement opérationnel

4.1: Différents besoins, différentes interventions

4.2: Approche globale et intervention individuelle

4.3 Vie associative et code de vie de groupe

4.4: Le soutien externe et le suivi posthébergement

4.5: Information, promotion et défense des droits

4.6 Modalités d'accès

4.6.1 L'accès libre et volontaire

4.6.2: Critères d'admission

4.7: Durée de séjour

4.8: Déontologie

4.8.1 Engagement des OCH

5- Les droits des personnes hébergées

5.1: Principes directeurs

5.2: La liberté quant aux approches thérapeutiques

5.3: Le droit à l'intégrité physique et morale

5.4: Le droit au respect de la vie privée et de la confidentialité

5.5: Le droit à l'information

6- Plusieurs types d'organismes communautaires d'hébergement

6.1: Des infrastructures adaptées à la mission et aux personnes usagères

6. 1. 1: La maison d'hébergement

6.1.2: L'appartement supervisé

6.1.3: Les appartements regroupés

6.1.4: Autres types d'OCH

7- L'évaluation des OCH

7.1: Primauté des instances décisionnelles de l'organisme

7.2: Négociation et acceptation des processus d'évaluation externe

8- Financement

8. 1: Un financement public global

8.2: Le financement privé

8.3: L'autofinancement

8.4: La contribution des personnes usagères

9- Bibliographie

1- Introduction

1.1: Pourquoi un cadre de référence spécifique pour l'hébergement communautaire?

En 1993, suite à un recensement effectué par les régies régionales, plusieurs organismes communautaires d'hébergement constataient qu'ils avaient été inclus dans le recensement en tant que ressources susceptibles de devenir intermédiaires. Cette situation nous a inquiétés et la Table des regroupements provinciaux a nommé deux représentantes pour siéger, à titre d'observatrices, au comité aviseur du MSSS sur les Ressources intermédiaires (RI).

Ces dernières avaient comme mandat de nous informer de l'évolution de ce dossier. Leurs commentaires et l'étude du projet de Cadre conceptuel et financier régissant les ressources intermédiaires nous ont convaincus qu'un tel cadre ne convient aucunement aux organismes communautaires d'hébergement (OCH). Étant donné que le cadre pour les ressources intermédiaires est prévu entrer en vigueur le 1er avril 1997, il nous a semblé urgent et nécessaire d'élaborer un cadre de référence propre aux OCH.

L'hébergement communautaire diffère fondamentalement des ressources intermédiaires et notre cadre reflétera cette différence. Il rassemble les principes qui gèrent les OCH à partir des documents qu'elles ont produits. Il découle également d'une démarche collective à laquelle ont participé les différents secteurs qui regroupent des organismes communautaires d'hébergement. Finalement, ce cadre aura fait l'objet d'une consultation auprès des ressources elles-mêmes.

1.2: Secteurs associés à la démarche

- organismes d'hébergement pour femmes
- organismes d'hébergement jeunesse (12 à 30 ans)
- organismes d'hébergement en santé mentale
- organismes d'hébergement en itinérance
- organismes d'hébergement pour personnes atteintes du sida
- organismes d'hébergement pour personnes atteintes d'Alzheimer
- organismes d'hébergement pour personnes toxicomanes

Soulignons que d'autres secteurs en hébergement communautaire pourraient être touchés par le contenu de ce document.

1.3: Le mouvement communautaire a une reconnaissance juridique.

La loi 120 confère un statut juridique aux organismes communautaires impliqués dans le domaine de la santé et des services sociaux. Les articles 334 et 335 de cette loi reconnaissent la spécificité du mouvement communautaire,

Article 334 Dans la présente loi, on entend par "organisme communautaire" une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

Article 335 Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

1.4: Définition de la personne usagère

De façon générale le présent document utilise le terme "personne usagère" pour désigner les personnes hébergées en OCH, ou selon le cas leur représentant légal.

Selon chacun des organismes, différents termes peuvent être employés tels que : résidant-e, participant-e, personne hébergée, usager-ère, et autres.

2- Définition d'un organisme communautaire d'hébergement

Un organisme communautaire d'hébergement se définit non seulement au plan juridique, mais aussi en rapport à sa mission, son approche et son lien avec les autres composantes du mouvement communautaire autonome. Ainsi, pour être reconnu, un OCH doit :

- être un OSBL géré par les utilisateurs des services ou des membres de la communauté;
- démontrer une approche communautaire dans sa pratique;
- répondre à des besoins dont la définition émane de la communauté d'appartenance et y être reconnu;
- entretenir un lien direct avec sa communauté;

2.1: Un organisme sans but lucratif autonome et autogéré lié à la communauté.

- a) autonome s'entend d'un OSBL autogéré qui n'est pas redevable administrativement à un établissement ou un organisme lié au réseau gouvernemental (public et parapublic).
- b) dont le conseil d'administration est composé majoritairement de personnes usagères ou de membres de la communauté qui y siègent à titre individuel et indépendant.
- c) qui définit librement ses orientations, ses politiques, ses objectifs et ses approches.
- d) qui est responsable de la poursuite de sa mission, de sa gestion administrative et de son budget devant son assemblée générale.
- e) qui a fait le choix d'établir et d'appliquer librement des critères d'admission et de maintenir un accès direct et volontaire aux gens de la communauté qu'il dessert.

Libre signifie que l'organisme n'est pas assujéti à une loi, une règle ou une entente qui lui impose de privilégier des personnes usagères référées par un ou des établissements ou organismes du réseau gouvernemental (public et parapublic).

- f) qui reconnaît, applique et défend comme orientation privilégiée l'approche et la philosophie d'intervention du mouvement communautaire

2.2: Une vision globale et une approche communautaire (alternative).

L'approche communautaire se définit comme suit :

a) Une vision globale

Une vision qui met de l'avant que les contextes économique, politique, social et culturel dans lesquels vivent (ont vécu) les individus constituent des déterminants majeurs de leur état de santé et de bien-être et influent sur la capacité à exercer du pouvoir sur leur vie.

Une vision des besoins centrée sur les déterminants de la santé et non sur des problèmes spécifiques.

Une vision qui conduit à intervenir prioritairement et directement sur les conditions de vie et à donner du pouvoir à la personne pour qu'elle occupe pleinement sa place de citoyen.

b) Une approche globale

Une approche où l'individu est considéré avant tout comme un citoyen à part entière.

Une approche qui considère les problèmes spécifiques identifiés par les individus à l'intérieur d'un cadre où on aborde la personne dans sa globalité (y compris ses conditions de vie).

Une approche qui cherche à éviter la fragmentation et la surspécialisation des interventions. Une approche qui cherche à développer diverses formes de polyvalence.

c) Une orientation autonome

Une orientation et une gestion indépendante des instances de décisions des institutions gouvernementales et de tout autre bailleur de fonds, même si tout ou une partie du financement en provient.

d) La participation des personnes usagères

Une approche qui vise à promouvoir, à défendre et à faciliter la participation libre et volontaire, sans discrimination, des personnes usagères à la vie démocratique, aux activités et services des groupes.

e) Un rôle d'agent de changement social, de promotion et de défense des droits.

Une approche qui poursuit des objectifs de transformation sociale ayant pour but l'amélioration des conditions de vie des individus et des collectivités, un meilleur partage des pouvoirs, des moyens et de la richesse.

Une approche qui vise à agir au niveau de la pauvreté, des inégalités et des oppressions.

Une approche qui repose sur et prône des valeurs d'équité, de justice, d'égalité sociale, de respect, de dignité, de coopération, d'ouverture et de non discrimination et qui remet en question les structures et les mécanismes qui perpétuent l'injustice sociale.

2.3 Un lieu d'enracinement, d'appartenance et de vie associative.

Les OCH sont issus de communautés d'appartenance pour répondre à des besoins spécifiques.

Les OCH sont intégrés dans leur communauté et visent à donner à la personne usagère du pouvoir pour agir face à son environnement social, affectif, familial, économique, politique et culturel.

Les OCH favorisent et facilitent l'implication des personnes usagères dans leurs activités et leurs instances démocratiques.

Les OCH contribuent à développer des lieux d'appartenance à travers lesquels la personne usagère identifie ses intérêts, ses valeurs et ses pouvoirs.

2.4: Une manière d'intervenir fondée sur le respect des individus.

Les OCH favorisent l'autonomie des personnes usagères. Ils font en sorte que ces derniers-ères soient au centre des choix qui les concernent.

De façon générale, les OCH adhèrent aux principes suivants :

- 1- L'accès direct, libre et volontaire des individus à l'organisme.
- 2- La liberté pour la personne hébergée de choisir la démarche qui lui convient, à l'intérieur de la mission, des procédures et des règles de vie de l'organisme.

À l'intérieur de leur démarche les personnes usagères sont encouragées à se découvrir elles-mêmes, à identifier leurs objectifs de séjour ou de vie, à trouver les moyens pour les atteindre. Leur rythme de croissance est respecté.

L'objectif de l'OCH est d'offrir à la personne hébergée :

- un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations;
- un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale.
- un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins spécifiques.

L'intervention en OCH est basée sur

- l'identification par la personne usagère de ses problèmes, de ses besoins, de ses motivations, de ses objectifs, de ses capacités...
- la relation de confiance entre intervenants-es et personnes usagères;
- le respect et l'actualisation des choix de la personne hébergée (à l'intérieur du cadre de vie proposée par l'organisme);

- la connaissance et l'adhésion aux mandats et aux règles de fonctionnement;
- l'implication de la personne hébergée dans la prise en charge de sa réalité :
- l'implication de la personne hébergée dans les activités quotidiennes courantes de FOCH.

2.5: La reconnaissance des OCH.

La reconnaissance des OCH doit en premier lieu provenir du milieu communautaire lui-même et répondre à la définition inscrite précédemment (article 2).

3- Fonctionnement organisationnel (gestion et administration)

3.1: Principes directeurs : démocratie et vie associative

Dans les OCH les principes démocratiques reliés aux prises de décisions font partie du fonctionnement et sont directement liés à la notion d'approche communautaire.

Selon la mission et les particularités de chaque groupe, les prises de décisions impliquent, entre autres, l'assemblée générale, le conseil d'administration, la direction, la coordination, les travailleurs-ses, les personnes bénévoles, les personnes usagères et les ancien-ne-s usagers-ères ou tout autres instances, personnes ou comités mandatés par l'organisme.

Cette façon de fonctionner s'exerce dans le respect des personnes concernant leur implication dans le fonctionnement de la ressource. Les OCH visent à favoriser et à faciliter cette implication.

3.2: Les assemblées générales annuelles

Les OCH se distinguent par leur processus démocratique et leur vie associative. Ainsi, leur assemblée générale annuelle est souveraine. Au moins une fois l'an l'organisme communautaire convoque ses membres, issus de la communauté au sens large du terme, à cette assemblée générale.

En concordance avec la loi, cette assemblée a pour but de recevoir et d'adopter les rapports d'activités et le rapport financier, lesquels font état du travail réalisé au

cours de l'année qui vient de s'écouler. De plus, il s'agit du moment pour procéder à l'élection des administrateurs-trices au conseil d'administration et autres instances décisionnelles, ainsi qu'à la formation des comités de travail propres à chaque organisme.

Les organismes profitent de ce moment pour soumettre, à l'attention et au jugement de leurs membres, les objectifs d'un plan d'action et les activités spécifiques à réaliser pour la prochaine année. Sont également adoptés ou modifiés la mission, les règlements généraux, les mandats et les orientations qui circonscrivent le fonctionnement légal et opérationnel de l'organisme et déterminent ses orientations.

3.3: Le conseil d'administration

Composés de membres élus lors de l'A.G.A. et désignés selon les modalités des règlements généraux, les membres du C.A. sont investis, par délégation des membres, du pouvoir et du devoir de gérer et assurer le bon fonctionnement de l'organisme. Le C.A. est composé de personnes bénévoles à l'exception des membres du personnel ou de la coordination qui peuvent y siéger dans le cadre de leurs responsabilités.

Ces pouvoirs et devoirs se situent au niveau de la responsabilité de la gestion des ressources financière, matérielle et humaine de l'organisme.

Les membres du C.A. ont également le devoir de s'assurer de la réalisation des objectifs et du plan d'action déterminés par les membres lors de l'A.G.A. et d'y présenter les rapports d'activités et le rapport financier.

3.4: Les intervenants-es

Le terme intervenant-e désigne toute personne salariée de l'équipe de travail. Les OCH reconnaissent une importance égale à toutes les responsabilités et l'ensemble du personnel sans exception est régi par les mêmes obligations.

Les OCH doivent pouvoir compter sur une équipe de travailleurs-es stable et suffisante pour réaliser sa mission. Pour respecter l'autonomie de chaque ressource, il appartient à chacune -ou encore à chaque secteur - de déterminer les qualifications, les critères d'embauche et le nombre de personnes salariées dont elle a besoin pour répondre à ses mandats et assurer une action de qualité.

3.5: Les bénévoles

En plus de la participation de bénévoles aux structures organisationnelles, certains organismes peuvent aussi d'impliquer des bénévoles au niveau de la prestation de services.

Cependant, il appartient à chaque organisme de déterminer si les personnes usagères peuvent bénéficier de la présence de bénévoles au niveau de l'intervention.

Les besoins en bénévolat et les degrés d'implication des bénévoles sont alors déterminés par chaque organisme.

3.6: L'implication des personnes usagères

Dans leur objectif de reconnaître le pouvoir à la personne d'agir sur ses conditions de vie, sa capacité d'assurer sa prise en charge et ses responsabilités, les OCH tendent à favoriser l'implication des personnes usagères dans le fonctionnement quotidien du milieu de vie. Cependant, la volonté et les capacités de chaque personne sont toujours prises en compte.

Les usagers-ères peuvent également, selon leurs capacités et l'évaluation des besoins de l'organisme, s'impliquer bénévolement dans les différentes structures qui assurent le fonctionnement organisationnel de l'organisme.

4- Fonctionnement opérationnel

4.1: Différents besoins, différentes interventions

Les OCH arriment leurs interventions aux besoins des populations visées par leurs mandats et aux besoins des personnes.

Les besoins des personnes usagères étant très différents, les services offerts sont donc adaptés aux personnes auxquelles ils s'adressent.

L'hébergement communautaire est plus qu'un toit ou qu'un simple "gîte et couvert", c'est un lieu et une approche, une possibilité pour les personnes hébergées de trouver l'aide et les services dont elles ont besoin et de développer des liens avec des personnes significatives.

Les OCH veillent à offrir aux personnes usagères le type d'encadrement répondant à leurs besoins.

Chaque OCH poursuit ce travail avec sa propre expertise en permettant à la personne usagère d'envisager son séjour comme une occasion d'améliorer sa situation personnelle sans passer par un programme uniformisé.

Selon les pratiques administratives privilégiées par chaque organisme, un OCH peut choisir de tenir ou non un dossier pour chaque personne usagère.

4.2: Approche globale et intervention individuelle

Les OCH favorisent une approche globale auprès des personnes usagères, soit une approche centrée sur la personne plutôt que sur ses problèmes. La personne constitue un tout, elle évolue dans un milieu donné; elle n'est ni un diagnostic, ni un assemblage de problèmes, d'handicaps, de déficits. Elle a une capacité d'être, des forces, un potentiel à développer, des choix à faire.

La philosophie des OCH se base sur la considération de la réalité vécue par les personnes usagères et sur la reconnaissance de leurs droits d'être intégrées socialement selon leur démarche personnelle.

Durant toute la durée de son séjour, la personne hébergée reçoit le soutien dont elle a besoin pour réaliser ses objectifs ou surmonter une situation de crise personnelle.

Elle bénéficie d'interventions de soutien et d'accompagnement dans ses démarches, sa progression, ses engagements, ses obligations et ses responsabilités.

Selon la mission des organismes, ces interventions s'exécutent différemment et avec des emphases différentes selon les personnes hébergées.

4.3: Vie associative et code de vie de groupe

La vie communautaire (associative) est à la base du fonctionnement et de l'intervention dans les organismes communautaires d'hébergement.

Règle générale, les personnes usagères sont encouragées, dans le respect de leurs capacités, à participer aux activités de l'OCH, à s'impliquer dans leur communauté et à y développer des liens d'appartenance.

Les personnes usagères sont également invitées, dans le respect de leur volonté et de leurs capacités, à participer aux instances décisionnelles de l'organisme.

Un code de vie de groupe existe pour harmoniser les rapports entre les personnes hébergées et faciliter le bon fonctionnement de la vie communautaire.

- Ce code est écrit et présenté aux personnes usagères.
- Les personnes usagères s'engagent à le respecter.
- Dans la mesure du possible, les OCH impliquent les personnes usagères dans la mise à jour de ce code de vie.

4.4: Le soutien externe et le suivi posthébergement

En raison de l'expertise et de la pratique qu'ils ont développées, certains OCH peuvent venir en aide à des personnes qui ont besoin de soutien, d'orientation ou d'accompagnement pour pouvoir faire face aux difficultés qu'elles vivent et reprendre du pouvoir sur leur vie, mais sans avoir nécessairement besoin d'être hébergées.

La fréquence, le nombre et le contenu des interventions externes peuvent se modifier en fonction des besoins de la personne qui demande de l'aide. Ainsi, ce soutien prendra la forme d'activités de référence et de représentation, de soutien émotionnel ou affectif, de temps d'écoute, de rencontres individuelles ou de groupe, de services concrets, d'aide matérielle, d'accompagnement dans les démarches, selon les disponibilités et les ressources de l'organisme.

De façon générale, les OCH peuvent offrir aussi de tels services aux personnes qui ont terminé leur séjour, mais qui ont encore besoin de soutien pour maintenir leurs acquis ou poursuivre la réalisation de certains objectifs. Les contacts posthébergement présentent aussi des variations importantes et peuvent prendre la forme de relance auprès des personnes qui ont été hébergées, de suivi informel à la demande de ces personnes ou d'activités formelles de suivi individuel ou de groupe. Le rythme et la fréquence des activités de suivi posthébergement varieront selon les personnes ou selon les différents besoins d'une même personne. Ces activités pourront avoir comme objectif de poursuivre la démarche entreprise lors de l'hébergement ou d'offrir une présence plus soutenue, si une période de crise survient. Dans les cas de crise émotive ou matérielle, le soutien pourra aller jusqu'à l'hébergement préventif.

4.5: Information, promotion et défense des droits

1- Information

Les OCH disposent d'informations et de contacts diversifiés.

Une part de l'intervention vise à informer, à référer et à orienter les personnes usagères vers des ressources adéquates, à les informer de leurs droits, des services et des programmes s'adressant à eux.

2- Promotion et défense des droits

Les OCH font tout en leur pouvoir pour garantir les droits des personnes usagères.

À défaut de pouvoir exercer ce rôle jusqu'au bout, elles réfèrent l'individu à un organisme de défense de droits et tentent d'assurer un accompagnement et un suivi aux personnes qui en ont besoin.

4.6: Modalités d'accès

4.6.1: L'accès libre et volontaire

Les OCH ne sont tributaires d'aucun établissement pour l'accueil et l'admission des personnes usagères. Ils sont libres d'accepter ou de refuser les personnes qui font appel à leurs services.

C'est à l'intérieur même de cette liberté que se situe celle des individu-e-s d'avoir recours ou non aux services de la ressource. Elles expriment elles-mêmes leur demande et la ressource juge elle-même si elle peut y répondre.

4.6.2: Critères d'admission

Chaque OCH détermine ses critères et procédures d'admission en fonction de sa mission et de ses approches. Ces critères sont écrits et sont expliqués à la personne usagère au moment de la demande d'admission.

Si l'OCH ne peut satisfaire à la demande d'admission, Il en communique le (les) motif (s) à la personne et au besoin la réfère à un autre organisme ou service.

4.7: Durée du séjour

Les séjours dans un OCH peuvent être de courte, moyenne ou longue durée selon la mission de l'organisme et le motif ou la demande de la personne usagère.

Les OCH peuvent fixer la durée maximale des séjours des personnes usagères, selon leur mission respective et leur politique de fonctionnement.

La démarche d'un individu n'étant pas linéaire, la durée de séjour peut difficilement être déterminée à l'avance. Elle peut varier d'une personne à l'autre.

Généralement, la durée de séjour fait l'objet d'une entente négociée entre l'organisme et la personne usagère.

4.8: Déontologie

Les OCH trouvent essentiel d'adhérer à des règles d'éthique qui garantissent le respect de l'intégrité physique et morale des personnes usagères.

Ces règles établissent clairement les rapports entre tous les membres (personnes salariées, administrateurs, bénévoles...) de l'organisme et les personnes usagères et servent de guide aux décisions et aux actes des personnes impliquées.

Les OCH connaissent les risques d'abus susceptibles d'affecter toute relation aidant-aidé et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles situations.

Il est de la responsabilité et du ressort de chaque OCH de libeller ses propres règles d'éthique. Les OCH s'engagent à respecter les droits fondamentaux dictés par les chartes des droits de la personne.

Les OCH voient à se doter d'un mécanisme de traitement des plaintes afin de rendre les règles d'éthique opérationnelles.

Les personnes hébergées sont informées de ces règles et procédures et ont accès aux documents nécessaires.

4.8.1: Engagement des OCH

Toute personne (membre, employé-e, personne bénévole ou personne usagère) d'un OCH a le droit de jouir d'un environnement favorisant l'égalité, le respect mutuel ainsi que la reconnaissance de la dignité et de l'intégrité de la personne.

Les conditions de cet environnement doivent assurer un milieu propice à des relations libres de toute forme de discrimination, de harcèlement ou de violence, ces attitudes allant à l'encontre de la philosophie et des valeurs démocratiques défendues par le mouvement communautaire.

Les OCH encourage les membres, les employés-es, les bénévoles et les personnes hébergées, dans l'exercice de leurs diverses tâches, responsabilités et activités à promouvoir les principes généraux énoncés ci-haut et à rester vigilant en regard du respect de ces mêmes principes.

5- Les droits des personnes hébergées

5.1: Principes directeurs

Article 3 de la loi 120

- 1- la raison d'être des services est la personne qui les requiert;
- 2- le respect de l'usager et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit;
- 3- l'usager doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité, compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins;
- 4- l'usager doit, autant que possible, participer aux soins et aux services le concernant;
- 5- l'usager doit, par une information adéquate, être incité à utiliser les services de façon judicieuse.

Charte Québécoise des droits et liberté de la personne (LRQ, C.C-12)

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre ce droit.

Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 (article 10.1).

5.2: Le droit à l'intégrité physique et morale

La personne usagère a droit à un milieu de vie adéquat, adapté à ses besoins.

Elle a droit d'être traitée humainement, à l'abri de toute violence évitable.

Elle conserve son droit d'expression.

Elle a droit à ses choix sexuels, en autant qu'ils s'exercent dans le respect des lois et des individus.

Elle a droit à sa liberté de mouvement, de pensée, de choix.

Elle a droit à son intimité.

5.3: Le droit au respect de la vie privée et de la confidentialité

La confidentialité doit être respectée. Chaque ressource doit trouver les moyens adéquats pour la transmission de l'information.

Les OCH s'engagent à respecter l'ensemble des lois régissant le respect de la vie privée et la confidentialité.

Toutes informations relatives à une personne usagère appartiennent à cette dernière et toute diffusion extérieure ne peut s'effectuer sans son consentement à la divulgation de renseignements personnels.

La confidentialité des informations reçues sera respectée autant par les travailleurs, bénévoles et intervenant-e-s. La communication entre les intervenants-es de certaines informations confidentielles peut cependant être effectuée lorsque jugée utile et nécessaire à la sécurité de la personne ou de son environnement, au développement de la personne, pour la réalisation du plan d'intervention élaboré selon les règles de fonctionnement de l'organisme. Dans un tel cas, la personne usagère sera informée d'une telle transmission d'informations.

Les OCH informatisent ce qui leur convient uniquement pour leur propre utilisation. Elles refusent toute participation obligatoire aux systèmes informatisés du réseau de la santé et des services sociaux.

5.5: Le droit à l'information

La personne usagère a le droit d'être informée de sa situation.

Elle a droit : - d'être informé dans un langage clair, précis; - de connaître les ressources qui lui sont disponibles; - de connaître ses droits et d'avoir accès à son dossier, si dossier il y a.

6- Plusieurs types d'organismes communautaires d'hébergement.

6.1: Des infrastructures adaptées à la mission et aux personnes usagères.

Pour bien fonctionner, c'est-à-dire pour permettre aux personnes usagères de recevoir toute l'aide dont elles ont besoin, les OCH doivent disposer d'une infrastructure adéquate, stable et permanente.

Ces éléments sont essentiels pour offrir un cadre sécurisant aux personnes usagères et favoriser la formation de liens avec la communauté immédiate, l'utilisation possible des services du milieu et le développement d'un sentiment d'appartenance à cette communauté.

Certains OCH font appel à des formules mixtes pour répondre aux besoins déterminés par leur mandat, les besoins des personnes hébergées et l'évolution de leur intervention.

Par ailleurs, un même organisme communautaire peut gérer différentes formules d'hébergement.

6.1.1: La maison d'hébergement;

L'appellation maison d'hébergement désigne un milieu d'accueil offrant des services de gîte et couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe basée sur l'approche communautaire.

Une maison d'hébergement assure une capacité d'accueil favorisant la dans un lieu (emplacement) unique. Les intervenant-e-s sont sur place ou disponibles 24 heures par jour et septjours par semaine.

6.1.2: L'appartement supervisé;

L'appartement supervisé est un lieu de résidence sous la responsabilité d'un organisme communautaire occupé par une ou quelques personnes usagères qui y partagent les activités de la vie courante.

L'organisme est propriétaire ou locataire des installations et fournit les équipements de base nécessaires. Les frais d'occupation peuvent être assumés entre les occupants-es.

L'organisme dispense des activités de soutien individuel et de groupe aux occupants-es en fonction de sa mission et des plans de séjour convenus.

L'organisme est responsable de la supervision et assure une disponibilité d'intervention.

6.1.3: Les appartements regroupés

Les appartements regroupés offrent des unités de logement financièrement abordables ainsi qu'un soutien, un encadrement et des services d'aide dans des installations de type appartement ou logement regroupées dans un même édifice.

L'organisme dispense directement un soutien aux résidants-es par l'intermédiaire d'une équipe d'intervention présente sur place.

L'organisme peut être propriétaire ou locataire des installations mises à la disposition des résidants-es.

Une entente écrite lie le résidant et l'organisme et stipule les droits et obligations réciproques liés à l'hébergement.

6.1.4: Autres types d'OCH

Les types d'hébergement présentés précédemment ne se veulent pas exhaustifs. Ainsi, d'autres types d'organismes communautaires pourraient s'ajouter à cette nomenclature, tout en respectant les critères de la définition décrite à l'article 2 du présent cadre.

7- L'évaluation des OCH

L'évaluation des organismes communautaires d'hébergement repose sur les principes élaborés dans le document issu des travaux du comité ministériel sur l'évaluation des organismes communautaires et bénévoles: « Une évaluation respectueuse des organismes communautaires et bénévoles implique un processus de négociation » (Mars 1995)

8- Financement

Le financement des organismes communautaires d'hébergement fera l'objet d'un document à venir.

9- Bibliographie

Régionalisation et démocratie : Pour une réelle participation des organismes communautaires;

TRPOCB, Mars 1992

L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles ; TRPOCB, Septembre 1992

L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles Une évaluation respectueuse des organismes communautaires et bénévoles implique un processus de négociation. Comité ministériel sur l'évaluation, Mars 1995

Rencontre nationale des ressources d'hébergement communautaire - Compte-rendu; TRPOCB, Décembre 1994

Manifeste; RRASMQ, 1991

Le Manifeste... questionné; RRASMQ, Juin 1994

Et si on se parlait de santé et de bien-être - Mémoire présenté à la Régie régionale Montréal-Centre ; RIOCM, Juin 1995

Les priorités régionales de santé et des services sociaux 1994-1997 - Mémoire présenté à la Régie régionale Montréal-Centre ; RIOCM, Juillet 1994

Charte d'intervention - Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Janvier 1990

Étude économique - Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, Septembre 1990

Moratoire sur les maisons d'hébergement pour mineur-e-s - Lettre à monsieur Camil Picard RMHJQ, Octobre 1995

Position de la Table des maisons d'hébergement SIDA de Montréal Octobre 1993 ; FOBAST Extrait de procès-verbal

Rapport du comité d'hébergement de la FQSA Présenté à l'assemblée générale annuelle de la FQSA, Juin 1996

Avis concernant l'hébergement communautaire; TRPOCB, Mai 1995

Une alternative pour les jeunes sans-abri : vers une reconnaissance des maisons d'hébergement jeunesse; RMHJQ, Septembre 1988

Les maisons d'hébergement pour femmes sans-abri : un rôle de prévention secondaire en santé mentale - Rapport de recherche de Guylaine Racine, Avril 1990

La Charte québécoise des droits et liberté de la personne

Politique de traitement des plaintes - Action autonomie : Le Collectif de défense des droits en santé mentale de Montréal, Mai 1996

NOTES

1- Liste des groupes qui ont élaboré et endossé ce document :

La Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles :

Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale

Regroupement des maisons d'hébergement jeunesse Les Auberges du Coeur du Québec

Fédération des organismes communautaires et bénévoles d'aide et de soutien aux toxicomanes

Fédération des ressources d'hébergement pour les femmes violentées et en difficulté du Québec

Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le SMA

Fédération québécoise des sociétés Alzheimer

Le Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal

2- Chaque Table régionale pourra dresser une liste des organismes d'hébergement de sa région susceptibles d'être reconnus comme organismes communautaires d'hébergement.